

Responsabilité civile des professions de santé



Annexe Protection Juridique

Les dispositions qui suivent ont pour objet de définir la garantie Protection Juridique accordée aux assurés d'AXA titulaires d'un contrat « Responsabilité civile des professions de santé », les présentes dispositions complémentaires faisant partie intégrante de ce contrat lorsque le souscripteur a adhéré à cette garantie.

La garantie est soumise à la compétence des tribunaux français et relève de la loi française. Elle est régie par le Code des Assurances et complétée par les présentes dispositions.

La garantie est prise en charge par :

JURIDICA SA au capital de 14 627 854,68 euros

Entreprise régie par le Code des Assurances - RCS Versailles 572 079 150.

Siège social : 1, place Victorien Sardou - 78160 Marly-le-Roi

Téléphone : 01 30 09 90 00 – Fax : 01 30 09 90 89

1 - Objet de la garantie

Juridica s'engage à mettre à la disposition de l'Assuré des prestations tendant à la solution amiable ou judiciaire d'un litige garanti et à prendre en charge les frais correspondants.

1.1. Domaines garantis en cas de litige

L'Assuré est garanti **dans le cadre de l'activité professionnelle déclarée aux conditions particulières**, dans les domaines suivants :

- **Garde à vue**

Juridica s'engage à faire assister l'Assuré lorsqu'il est placé en garde à vue à la suite d'une enquête l'impliquant.

La prise en charge des frais et honoraires s'effectue **dans les conditions et limites prévues à l'article 3.1 de la présente annexe.**

- **Défense pénale**

Juridica s'engage à faire assister l'Assuré lorsqu'il est poursuivi devant les juridictions pénales où il est cité pour homicide involontaire ou délit non intentionnel au sens de l'article 121-3 du Code Pénal.

Dans l'hypothèse où la décision devenue définitive écarte le caractère intentionnel de l'infraction (non-lieu, requalification, relaxe...), Juridica rembourse à l'Assuré les honoraires de l'avocat qu'il a saisi **dans la limite des plafonds de remboursement des honoraires figurant à l'article 3.1 de la présente annexe.**

- **Défense disciplinaire**

Juridica s'engage à faire assister l'Assuré convoqué devant une commission disciplinaire ou administrative.

La prise en charge des frais et honoraires s'effectue **dans les conditions et limites prévues à l'article 3.1 de la présente annexe.**

- **Recours**

Juridica s'engage à réclamer la réparation du préjudice, imputable à autrui, subi par l'Assuré lorsque ce préjudice résulte :

- de l'atteinte à l'intégrité physique de l'Assuré ;
- en matière de biens mobiliers, de dommages subis par les biens mobiliers à usage professionnel dont l'assuré est propriétaire ou locataire ;
- en matière de bâtiments, de dommages subis par :
 - . l'ensemble ou la partie des bâtiments, situé au lieu d'assurance, dont l'Assuré est propriétaire ou copropriétaire ;
 - . tous aménagements mobiliers ou immobiliers.

Pour l'Assuré locataire la garantie concerne les aménagements exécutés par l'Assuré à ses frais ou repris au précédent locataire.

Sauf pour l'atteinte à l'intégrité physique de l'assuré, **Juridica n'intervient pas lorsque le préjudice subi par l'Assuré découle de l'inexécution, de la mauvaise exécution ou du non-respect par l'Assuré ou par autrui d'une obligation contractuelle non bénévole.**

En matière de privation de jouissance, de perte d'un droit ou d'un bénéfice, Juridica n'intervient que lorsque ce préjudice est la conséquence de l'atteinte à l'intégrité physique de l'Assuré, de la détérioration ou de la destruction de l'un des biens mobiliers ou immobiliers décrits ci-dessus.

1.2. Exclusions communes aux domaines garantis

- Juridica n'intervient pas pour les dommages subis par des véhicules terrestres à moteur ou les véhicules construits en vue d'être attelés à ceux-ci ;
- Juridica n'intervient pas lorsque l'atteinte à l'intégrité physique de l'Assuré ou les poursuites pénales, administratives et disciplinaires résultent :
 - de l'implication d'un véhicule terrestre à moteur dont l'Assuré a la propriété, la garde ou la conduite ;
 - du pilotage d'un appareil de navigation aérienne ;
 - du fait de la commercialisation de produits pharmaceutiques ;
 - du fait de dommages causés dans le cadre des recherches biomédicales (articles L 1121-1 et suivants du Code de la Santé Publique) ;
- Juridica n'intervient pas lorsque le litige résulte d'une participation de l'Assuré à une activité politique ou syndicale.
- Juridica n'intervient pas pour les litiges portant sur la révision constitutionnelle d'une loi.

2 - Modalités de la garantie

2.1. Conditions de la garantie

La garantie est acquise à l'Assuré à condition que :

- Le fait générateur du litige ne soit pas connu de l'Assuré à la date de prise d'effet de la présente garantie.
- L'assuré déclare à Juridica son litige pendant la durée de validité de la présente garantie.
- Le montant des intérêts en jeu, à la date de la déclaration, soit supérieur à la somme fixée aux conditions particulières.
- Afin que Juridica puisse analyser les informations transmises et faire part de son avis sur l'opportunité des suites à donner au litige, l'Assuré ait recueilli l'accord préalable de Juridica AVANT de :
 - saisir une juridiction,
 - engager une nouvelle étape de procédure,
 - exercer une voie de recours.
- Aucune garantie de responsabilité civile ne soit susceptible de garantir la défense des intérêts de l'Assuré pour le litige considéré.
- Le litige soit lié à l'activité professionnelle déclarée aux conditions particulières.

2.2. Causes de déchéance de garantie

L'assuré est déchu de tout droit à garantie pour le litige considéré s'il fait une déclaration inexacte sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du litige ou plus généralement sur tous les éléments pouvant servir à sa résolution.

2.3. Limites territoriales

La présente garantie s'applique aux litiges découlant de faits et événements survenus dans l'un des pays énumérés ci-après, qui relèvent de la compétence d'un tribunal de l'un de ces pays, et pour lesquels l'exécution des décisions rendues s'effectue dans cette même sphère géographique :

- France ;
- Autres États membres de l'Union européenne au 1^{er} janvier 2013, Monaco, Andorre, Liechtenstein, Norvège, Saint-Marin, Suisse et Vatican.

2.4. Prestations fournies

Dans les domaines garantis, l'Assuré bénéficie des prestations suivantes :

• Conseil

Juridica analyse la situation de l'assuré, lui fournit tous conseils sur l'étendue de ses droits. Juridica assiste l'Assuré et organise avec lui la défense de ses intérêts.

• Recherche d'une solution amiable

Dans le cadre de la stratégie déterminée en commun avec l'Assuré et **sous réserve de l'opportunité de l'action**, Juridica met en œuvre ses compétences pratiques et juridiques pour résoudre son litige. Juridica recherche une solution amiable satisfaisante dans un délai raisonnable et négocie directement avec l'adversaire. Toutefois, l'Assuré sera assisté ou représenté par un avocat lorsque lui ou Juridica seront informés que la partie adverse est défendue dans les mêmes conditions. À ce titre, l'Assuré dispose toujours du libre choix de son avocat **selon les modalités définies ci-après.**

- **Assurer votre défense judiciaire**

À condition que l'action soit opportune, en demande comme en défense, Juridica assiste l'assuré dans la mise en oeuvre d'une action en justice :

- si la démarche amiable n'aboutit pas ;
- si les délais sont sur le point d'expirer ;
- s'il a reçu une assignation et doit être défendu.

L'assuré a la maîtrise de la direction du procès.

Il dispose du libre choix de son avocat.

L'assuré peut le choisir parmi ceux de sa connaissance, après en avoir informé Juridica et lui avoir communiqué ses coordonnées ou, s'il en formule la demande par écrit, parmi ceux que Juridica lui propose pour sa compétence dans le domaine concerné ou pour sa proximité.

Dans les deux cas, l'assuré négocie avec la personne désignée le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une convention d'honoraires.

Par ailleurs, dans le respect de son contrat, l'assuré doit informer Juridica de l'état d'avancement de son affaire.

- **Faire exécuter la décision rendue**

Si la décision de justice est prononcée en faveur de l'assuré, Juridica fait procéder à son exécution par l'intermédiaire d'un huissier de justice **si cette action est opportune**. Juridica transmet alors à l'huissier de justice saisi toutes les informations lui permettant d'intervenir auprès de l'adversaire débiteur de l'assuré.

- **Prendre en charge les frais et honoraires engagés pour la résolution du litige**

À l'occasion d'un litige garanti, Juridica prend en charge les frais et honoraires engagés pour sa résolution **dans la limite du plafond global indiqué aux conditions particulières et sous réserve des plafonds de remboursement des frais non tarifés et honoraires d'avocat figurant page 7 de la présente annexe**.

2.5. Déclaration du litige et information de Juridica

Dans l'intérêt de l'Assuré, ce dernier doit déclarer à Juridica son litige par écrit dès qu'il en a connaissance, en lui communiquant notamment les références du présent contrat, les coordonnées précises de son adversaire, les références de tout autre contrat susceptible de couvrir son litige, un exposé chronologique des circonstances de son litige, toutes pièces permettant d'établir la matérialité des faits ainsi que tous renseignements et documents utiles à l'instruction du dossier. Cette rapidité est importante pour préserver les droits et actions de l'Assuré.

2.6. En cas d'insatisfaction liée au fondement des droits de l'assuré ou aux mesures à prendre pour régler son litige

Après analyse des informations transmises, Juridica envisage l'opportunité des suites à donner au litige de l'Assuré à chaque étape significative de son évolution. Juridica en informe l'Assuré et en discute avec lui. L'Assuré bénéficie des conseils de Juridica sur les mesures à prendre et les démarches à effectuer. Le cas échéant, et en accord avec l'Assuré, Juridica met en œuvre les mesures adaptées.

En cas de désaccord entre l'assuré et Juridica portant sur le fondement des droits de l'Assuré ou sur les mesures à prendre pour régler le litige, l'Assuré peut conformément aux dispositions de l'article L 127-4 du Code des Assurances :

- soit exercer l'action, objet du désaccord, à ses frais ;

- soit soumettre cette difficulté à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou désignée à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance. Juridica prend en charge les frais exposés pour la mise en œuvre de cette action. Cependant, le Président du Tribunal de Grande Instance peut les mettre à la charge de l'Assuré s'il considère que ce dernier a mis en œuvre cette action dans des conditions abusives.

Si l'Assuré obtient une solution définitive plus favorable que celle proposée par Juridica ou la tierce personne citée ci-dessus, Juridica rembourse à l'assuré les frais et honoraires qu'il a engagés pour cette procédure, **dans les conditions et limites prévues à l'article 3.1 de la présente annexe.**

2.7. En cas de conflit d'intérêts

Conformément à l'article L 127-5 du Code des Assurances, l'Assuré a la liberté de choisir un avocat de sa connaissance chaque fois que survient un conflit d'intérêts entre Juridica et lui-même. Dans ce cas Juridica, prend en charge les frais et honoraires de l'avocat, **dans les conditions et limites prévues à l'article 3.1 de la présente annexe.**

3 - Dispositions générales

3.1. Frais et honoraires pris en charge

À l'occasion d'un litige garanti et **dans la limite du plafond global indiqué aux conditions particulières et des plafonds de remboursement des frais non tarifés et honoraires d'avocat**, Juridica prend en charge la nature des frais suivants :

- les coûts de procès verbaux de police ou de gendarmerie, ou de constat d'huissier, **engagés avec l'accord de Juridica** ;
- les honoraires d'experts ou de techniciens **désignés par Juridica ou choisis avec son accord**, ou qui résultent d'une expertise diligentée sur décision de justice ;
- les dépens y compris ceux qui sont mis à la charge de l'assuré par le juge ;
- les honoraires et les frais non tarifés d'avocat.

Juridica ne prend pas en charge les frais suivants :

- les frais proportionnels mis à la charge de l'assuré en qualité de créancier ;
- les honoraires de résultat des mandataires, quels qu'ils soient, fixés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées ;
- les frais irrépétibles engagés par la partie adverse et mis à la charge de l'assuré par le juge ;
- les frais et honoraires des enquêteurs de droit privé (détectives privés) ;
- les frais et honoraires d'un avocat postulant ;
- les consignations pénales ;
- les frais de consultation ou d'actes de procédures réalisés avant la déclaration de litige sauf s'il y a urgence à les avoir demandés ;
- les frais et honoraires liés à une question prioritaire de constitutionnalité ;

PLAFONDS DE REMBOURSEMENT DES FRAIS NON TARIFÉS ET HONORAIRES D'AVOCAT (montants TTC non indexés)		
Ces montants comprennent les frais de secrétariat, de déplacements et de photocopies. Ils sont calculés sur une TVA de 19,6 %. Ils varient en fonction de la TVA en vigueur au jour de la facturation. Les sommes remboursées à ce titre s'imputent sur le plafond global indiqué aux conditions particulières.		
Assistance		
Garde à vue	1 000 €	Pour l'ensemble des interventions
Expertise, mesure d'instruction Commissions administrative, civile ou disciplinaire	183 €	Par intervention
Démarches amiables n'ayant pas abouti à une transaction	360 €	Par affaire (y compris les consultations)
Démarches amiables ayant abouti à une transaction	610 €	Par affaire (y compris les consultations)
Transaction en phase judiciaire ayant abouti à un protocole (y compris médiation ou conciliation sauf en matière prud'homale)	610 €	Par affaire
Première instance		
Recours gracieux Référé Requête	336 €	Par ordonnance
Tribunal de police avec constitution de partie civile de l'assuré Tribunal d'instance	610 €	Par affaire
Autres juridictions de première instance non mentionnées (y compris le juge de l'exécution)	686 €	Par affaire
Appel		
Juridictions d'appel	686 €	Par affaire
Hautes Juridictions		
Cour d'assises	1 220 €	Par affaire (y compris les consultations)
Cour de Cassation Conseil d'État Cour de justice de l'Union européenne	1 220 €	Par affaire (y compris les consultations)

La prise en charge des frais non tarifés et honoraires d'avocat s'effectue **sur présentation d'une convention d'honoraires et selon les modalités suivantes, dans la limite des montants figurant au tableau ci-dessus** :

- soit, Juridica règle directement l'avocat qui a été saisi **sur justificatifs de la procédure engagée, de la décision rendue, et sur présentation d'une délégation d'honoraires signée par l'Assuré.**
- soit, à défaut de délégation d'honoraires, Juridica rembourse l'Assuré directement **sur présentation d'une facture acquittée.**

Lorsque l'avocat sollicite le paiement d'une provision, Juridica pourra verser une avance, en cours de procédure **à hauteur de 50 % des montants prévus au tableau et dans la limite des sommes qui sont réclamées à l'Assuré. Le solde sera réglé sur présentation de la décision.**

Si l'Assuré a des intérêts communs avec plusieurs personnes dans un même litige contre un même adversaire, les sommes mises à sa charge seront calculées au prorata du nombre d'intervenants dans ce litige. Elles seront remboursées à l'Assuré **dans la limite des montants figurant au tableau ci-dessus.**

La partie adverse peut être tenue de verser à l'Assuré des indemnités au titre des dépens ou en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile ou son équivalent devant les autres juridictions. Le Code des Assurances permet alors à Juridica de récupérer ces sommes **dans la limite des frais et honoraires que l'Assureur a engagés dans l'intérêt de l'Assuré.** Ce principe de récupération de somme s'appelle subrogation. Néanmoins, si l'Assuré justifie de frais restés à sa charge, qu'il a payés dans l'intérêt de la procédure, il récupère ces indemnités en priorité.

3.2. Juridictions étrangères

Lorsque l'affaire est portée devant des juridictions étrangères, le montant retenu est celui de la juridiction française équivalente. A défaut, le plafond applicable est celui du niveau de juridiction concerné.

3.3. Prescription

La prescription est la période au delà de laquelle une demande n'est plus recevable.

Conformément aux dispositions prévues par les articles L 114-1 et suivants du Code des Assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription :

- toute citation en justice, y compris en référé, tout commandement ou saisie, signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire ;
- toute reconnaissance non équivoque par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur ;
- la demande d'aide juridictionnelle qui dure jusqu'au moment où le bureau d'aide juridictionnelle rend une décision définitive ;
- ainsi que dans les autres cas suivants prévus par l'article L 114-2 du code des Assurances :
 - toute désignation d'expert à la suite d'un sinistre ;
 - tout envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par :
 - l'assureur à l'assuré pour non-paiement de la prime ;
 - l'assuré à l'assureur pour règlement de l'indemnité.

3.4. Loi informatique et libertés

Conformément à l'article 32 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, les informations suivantes sont portées à la connaissance de l'assuré : les destinataires des données concernant l'assuré pourront être d'une part et en vertu d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, les collaborateurs ainsi que les sous-traitants situés tant en France, au Canada qu'à l'Ile Maurice de l'assureur responsable du traitement dont la finalité est la souscription, la gestion et l'exécution des contrats d'assurance, et d'autre part, ses intermédiaires, réassureurs, organismes professionnels habilités ainsi que les sous-traitants missionnés.

L'assuré dispose d'un droit d'accès et de rectification auprès de Juridica - 1 place Victorien Sardou 78166 Marly-le-Roi CEDEX pour toute information le concernant. Les données recueillies par l'assureur peuvent être utilisées par le Groupe AXA à des fins de prospection auxquelles l'assuré peut s'opposer en écrivant à Juridica - 1 place Victorien Sardou 78166 Marly-le-Roi CEDEX

Définitions

Affaire

Saisine d'une juridiction par des parties qui s'opposent sur des mêmes faits, afin que leurs positions soient tranchées, et ce quels que soient les développements procéduraux mis en œuvre devant cette juridiction.

Assuré

- La personne physique désignée aux conditions particulières.
- Les remplaçants de l'assuré défini ci-dessus, **dans la mesure où ils remplissent les conditions nécessaires, pour effectuer des remplacements.**

Avocat postulant

Avocat qui représente une partie devant un Tribunal de Grande Instance ou une Cour d'appel lorsque l'avocat choisi par le client pour plaider son dossier n'est pas inscrit au barreau devant lequel le procès a lieu.

Consignation pénale

Dépôt d'une somme entre les mains du juge par un justiciable plaignant tendant à garantir le bien-fondé de sa plainte avec constitution de partie civile.

Convention d'honoraires

Convention signée entre l'avocat et son client fixant les honoraires et les modalités de règlement. Cette convention est rendue obligatoire en assurance de protection juridique, sauf urgence, du fait du décret N° 2007-932 du 15 mai 2007.

Dépens

Part des frais engendrés par un procès dont le montant fait l'objet d'une tarification par voie réglementaire (notamment émoluments des officiers publics ou ministériels, indemnités des témoins), ou par décision judiciaire (rémunération des experts et techniciens) et que le tribunal met à la charge de l'une des parties qui est le plus souvent la perdante.

Fait générateur du litige

Apparition d'une difficulté juridique matérialisée par l'atteinte à un droit, ou par le préjudice que l'assuré a subi ou qu'il a causé à un tiers, avant toute réclamation s'y rattachant.

Frais irrépétibles

Frais non compris dans les dépens que le juge peut mettre à la charge d'une des parties au procès au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ou son équivalent devant les autres juridictions françaises ou étrangères. Ces frais concernent des dépenses engagées avant l'ouverture de l'instance et pendant celle-ci, ainsi que les frais à venir. Ils comprennent notamment les honoraires et les plaidoiries de l'avocat, les mémoires et les consultations, les frais de constat d'huissier, les frais de consultation médicale, les frais de déplacement et de démarches exposés par une partie, un manque à gagner.

Lieu d'assurance

Locaux affectés à l'exercice de l'activité déclarée aux conditions particulières.

Frais proportionnels

Somme qui a vocation à couvrir l'ensemble des travaux et diligences effectués par l'huissier de justice, ainsi que les frais supportés par ce dernier à l'exception des frais de déplacement, de débours et des travaux rémunérés par des honoraires libres.

Lieu d'assurance

Locaux affectés à l'exercice de l'activité déclarée aux conditions particulières.

Litige

Opposition d'intérêts, désaccord ou refus opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire, le conduisant à faire valoir des prétentions en demande ou en défense, que ce soit à l'amiable ou devant une juridiction.

Prescription

Période au-delà de laquelle une demande n'est plus recevable.

Votre interlocuteur AXA

www.axa.fr